PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Bétons FEIDT FRANCE SAS

Port de Thionville-Illange

57970Illange

Références : ILLANGE_BETONS-FEIDT_2023-05-05_RAPVI_MED_EAUX_CPE_24892
Code AIOT : 0003012224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2023 dans l'établissement Bétons Feidt France SAS implanté port de Thionville-Illange 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 17 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le visite d'inspection fait suite au signalement de la brigade fluviale en date du 20 janvier 2023 relatif à une pollution constatée au droit des installations Bétons Feidt à Illange et suite à l'inspection du 9 février 2023 ayant imposé à l'exploitant de refaire des prélèvements en sortie de l'exutoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bétons Feidt France SAS
- port de Thionville-Illange 57970 Illange
- code AIOT : 0003012224
- régime : déclaration
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Bétons Feidt France SAS, située sur le port public de Thionville-Illange sur le ban communal d'Illange, dispose pour ses installations d'un récépissé de déclaration n°20140092 du 14 avril 2014 relatif à l'exploitation d'une unité de production de béton prêt à l'emploi.

L'activité de l'établissement est classée sous la rubrique n°2518 soumise au régime de la déclaration. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des ICPE, lui sont applicables.

Les thèmes de visite retenus sont : les rejets d'eau dans le milieu et leurs prélèvements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection de la ressource en eau	arrêté ministériel du 26/11/2011, article point 5.7 de l'annexe	/	mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements et les analyses effectuées sur les eaux résiduaires ont bien été réalisés conformément aux prescriptions du point 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Toutefois, les teneurs en pH et en matières en suspension (MES) ne respectent pas les valeurs limites d'émission (VLE).

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions du point 5.7 de l'annexe de cet arrêté ministériel dans un délai de 6 mois (délai permettant de faire appel à un bureau d'études et de réaliser les éventuels travaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2011, point 5.7 de l'annexe
Thème(s) : risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 – 9,5 - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - chrome total : < 0,1 mg/l - chrome hexavalent : < 0,05 mg/l - hydrocarbures totaux : < 10 mg/l Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a fait intervenir un laboratoire agréé en présence de l'inspection pour procéder au prélèvement des eaux en sortie de son exutoire d'eaux pluviales vers la Moselle. Le niveau d'eau de la Moselle étant à la hauteur de la conduite de sortie, un prélèvement en sortie aurait été dilué par l'arrivée des eaux de la Moselle. Aussi, l'inspection a demandé qu'un prélèvement soit effectué plus en amont sur le réseau en sortie du débourbeur. L'exploitant a transmis le rapport d'analyses n°AR-23-TV-006314-01 établi le 4 avril 2023 par un laboratoire agréé. Les résultats obtenus sont les suivants : - les concentrations en hydrocarbures totaux, chrome total, et chrome hexavalent sont inférieures aux valeurs limites d'émissions susvisées ; - le pH de 12 dépasse la valeur limite d'émission fixée à 9,5 ; - la concentration en MES de 66 mg/l dépasse la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 35 mg/l. À noter qu'en l'absence d'éléments qui démontrent le contraire - flux journalier non déterminé par l'exploitant, la valeur limite d'émission retenue pour les matières en suspension est de 35 mg/l.
Observations : Le dépassement de la valeur limite en pH identifié par l'office français de la biodiversité (OFB) sur un prélèvement en sortie d'exutoire le 13 décembre 2022 (pH=11,9) est confirmée par les résultats de la présente analyse Par ailleurs, la concentration en matières en suspension supérieure à la valeur limite d'émission est susceptible d'être à l'origine de l'atterrissement au droit de l'exutoire. Aussi, considérant le non

respect de la valeur limite en pH et en MES dans les rejets, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant se conformer aux dispositions du point 5.7 de l'annexe de cet arrêté ministériel dans un délai de 6 mois. Ce délai permet de : - faire appel à un bureau d'études, - rechercher l'origine de ces deux dépassements, - effectuer et réaliser les éventuels travaux.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois